

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

REPUBLIQUE-TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

ARRETE N° 1317-1/MEF/OTR/CG/CDDI

fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Administrative de Règlement des Litiges Douaniers (CARLD)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national en son article 387 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe conformément à l'article 387 de la loi n° 2018 – 007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Administrative de Règlement des Litiges Douaniers (CARLD).

Article 2 : La Commission Administrative de Règlement des Litiges Douaniers est chargée de statuer en premier ressort sur les litiges douaniers nés de la contestation portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Article 3 : La Commission Administrative de Règlement des Litiges Douaniers est une instance de conciliation aux fins de rechercher un accord entre les parties.

Article 4 : La Commission est composée :

- du directeur chargé de la législation douanière : président ;
- d'un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo : 1er rapporteur ;
- d'un (01) représentant du commissariat général de l'Office Togolais des Recettes : 2ème rapporteur ;
- du directeur chargé du contentieux : membre ;
- de deux (02) représentants du syndicat des commissionnaires en douanes agréés : membres ;
- d'un (01) représentant du syndicat des importateurs et exportateurs du Togo : membre.

A chaque session, un représentant du secteur d'activités dont relève le requérant participe à la séance sans voix délibérative.

Article 5 : Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission est logé à la direction chargée de la législation au commissariat des douanes et droits indirects.

Article 7 : Le requérant saisit la Commission par lettre recommandée ou par bordereau de transmission adressé au commissaire des douanes et droits indirects.

Article 8 : La Commission dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande formulée par le requérant pour lui notifier ses conclusions.

Article 9 : Les réunions de la Commission sont sanctionnées par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 10 : Le président de la Commission peut solliciter à la demande du requérant et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la Commission.

Article 11 : La Commission délibère valablement pour autant que la moitié de ses membres disposant du droit de vote soit présente. En cas de partage des voix, celle du président de la Commission est prépondérante.

Article 12 : Lorsque le requérant n'accepte pas les conclusions de la Commission, il peut saisir la Commission Nationale de Conciliation et d'Expertise Douanière (CNCED) conformément aux dispositions prévues par le code des douanes national.

Article 13 : Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité forfaitaire lors des réunions, dont les conditions et le montant sont fixés par une décision du commissaire général de l'Office Togolais des Recettes.

Article 14 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

08 JUIN 2020

Fait à Lomé, le _____

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général



Badanam PATOKI

Ampliations :

- PM/Cab.....	01
- MEF/Cab.....	02
- S.G.....	01
- MCIDSPPCL.....	01
- CG/CSG/CDDI/CI.....	01
- Ttes Dir/Div.....	01
- Ts Bur/Poste/Brig.....	01
- DGTCP.....	01
- UPRAD.....	02
- CCIT.....	01
- SIMPEXTO.....	01
- Archives.....	01
- JORT.....	01